



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 9111

Texte de la question

M Jean-Paul Charie expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que le maire d'une commune, president de la caisse des ecoles, organise a ce titre la cantine des ecoles primaires et maternelles d'un regroupement pedagogique comptant plusieurs communes dont la sienne. Des repas sont egalement vendus par cet organisateur a des ecoles d'autres communes voisines. Le total journalier des repas est d'environ 450. Les enfants et leurs parents sont satisfaits et l'organisation de cette cantine a procure plusieurs emplois. Cependant, le responsable de celle-ci ne peut augmenter les prix de vente des repas que de 2,5 p 100. Au cours des dernieres annees, des derogations ont permis au president de cette caisse des ecoles d'equilibrer son budget. Cette annee, il a recu un refus categorique. L'interesse fait observer qu'entre mai, juin et octobre 1988 les prix ont augmente dans les conditions suivantes : beurre + 4 p 100 ; fromages de 5 p 100 a 19 p 100 selon leur nature ; huile + 20 p 100 a 30 p 100 ; steak hache + 11 p 100 ; pommes de terre + 17 p 100, etc. Ainsi, les cantines se trouvant dans une telle situation doivent limiter a 2,5 p 100 l'augmentation du prix de vente de leurs repas, alors que les produits entrant dans la confection de ces repas sont libres et augmentent beaucoup plus. Jusqu'a present cette caisse s'autofinancait, mais elle doit maintenant demander une participation aux communes interessees qui manifestent leur reticence a l'egard de la commune organisatrice qui vend actuellement les repas a 12,35 francs pour les enfants du regroupement pedagogique et 11,40 francs pour les repas vendus a l'exterieur. L'organisateur de cette cantine constate d'ailleurs que la cantine centrale d'une commune plus importante vend ses repas a 15 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises pour effacer la distorsion entre le prix des produits bruts et le prix du produit fini vendu par les cantines scolaires.

Texte de la reponse

Reponse. - L'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence prevoit, en son article 1er, que les prix peuvent etre reglementes la ou la concurrence par les prix est limitee. Ce principe s'applique a tous les agents economiques, y compris aux collectivites locales, lorsqu'elles exercent leur activite dans un secteur ou le role regulateur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Les cantines scolaires relevent bien de cette analyse, puisqu'elles offrent une prestation a une clientele generalement captive et disposent ainsi d'un monopole de fait, ainsi que l'a indique le conseil de la concurrence lorsque la question lui a ete soumise. Cette situation a conduit le Gouvernement a maintenir l'encadrement des tarifs, tout en veillant a ce que le regime reglementaire en vigueur depuis le 11 aout 1987 presente une souplesse appreciable ; si les possibilites d'ajustements brutaux sont ecartees, en revanche ce regime autorise des remises en ordre progressives dans les cas ou les etablissements en ont besoin. Il parait donner ainsi une reponse acceptable aux problemes actuels et permettre d'entamer la resorption des disequilibres la ou il en existe. Par ailleurs, si certains prix d'approvisionnement ont augmente au cours de l'annee 1988, d'autres sont reste stables ou ont baisse : ainsi, le prix des poulets a baisse de 0,2 p 100, celui des yaourts et laits gelifies de 0,1 p 100, celui de la creme fraiche de 1,6 p 100. L'Institut national de la statistique et des etudes economiques (INSEE) a egalement evalue a moins 0,1 p 100 l'evolution des tarifs de l'energie domestique en 1988 (EDF-GDF). Au total, il semble

insuffisant, pour apprecier l'evolution reelle des charges d'un service de cantine scolaire, de citer seulement quelques exemples ponctuels de hausses de prix. Seul l'examen du cas individuel evoque par l'honorable parlementaire permettrait de savoir si une correcte appreciation de l'evolution de ses couts a ete faite par l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9111

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 575